



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 JUIN 2021**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Messieurs Philippe LAUWERS, Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Messieurs Thierry BENNERT, Michel COENRAETS et Madame Barbara LEFEVRE, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h05.

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément au décret wallon du 1^{er} avril 2021 prolongeant l'organisation, jusqu'au 30 septembre 2021, de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Monsieur MICHIELS, de l'intercommunale InBW, est invité par Madame la Bourgmestre à venir présenter le plan d'investissement communal 2019-2021 de la rue de la Chapelle (voir point n°8).

Après l'intervention de Monsieur MICHIELS, Madame WERCKX est invitée par Madame la Bourgmestre à venir présenter le nouveau logo communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 26 mai 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 26 mai 2021.

Il y a une suspension de séance demandée par Madame la Bourgmestre afin que Madame WERCKX, du service communication de la Commune, vienne présenter le nouveau logo communal aux Conseillers communaux. Cette présentation s'est tenue en début de séance.

2SERVICE COMMUNICATION

2. Nouveau logo pour la Commune de Rixensart - Présentation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la présentation faite par le service Communication lors de la séance du Conseil communal du 23 juin 2021 ;

Considérant l'objectif stratégique n°4 du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 : « Être une administration interactive avec son citoyen et qui met en valeur son efficacité via une **charte graphique** moderne et dynamique », son objectif opérationnel n°4.2. « Optimiser et développer l'utilisation des différents supports de communication vers le citoyen » qui est décliné en actions suivantes : « Moderniser la visibilité des actions communales et associatives », « Créer une identité graphique communale », « Unifier, simplifier et rendre cohérents les différents supports » et « Créer une Signalétique interne et externe pour mieux accueillir le public » ;

Considérant que la création d'une identité visuelle s'inscrit dans une démarche globale de modernisation de la communication de l'Administration communale qui se veut plus cohérente et plus proche de tous les habitants de Rixensart (application Rixensart en Poche, nouveau site internet, communication plus proactive...) ;

Considérant que l'adoption d'une identité visuelle est importante pour reconnaître les actions de la commune, c'est pourquoi de nombreuses communes et autres niveaux de pouvoir ont adopté un nouveau logo, une nouvelle identité visuelle (Par exemple : Province du Brabant wallon, Braine L'Alleud, Nivelles...) ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 19 février 2020 pour travailler sur une identité visuelle propre à la Commune de Rixensart, conformément aux objectifs du PST ;

Considérant que la mission de créer un logo et une charte graphique a été confiée au service Communication de l'Administration communale qui peut compter sur les compétences d'une graphiste diplômée de Saint Luc (école d'art de renommée à Bruxelles) et d'une chargée de communication, toutes deux ayant un ancrage dans la commune de Rixensart ;

Considérant que la création du logo et de la charte graphique étant réalisée en interne, elle ne mobilise pas de ressources financières ;

Considérant que le processus de création a duré plus d'un an et a comporté les étapes suivantes :

- Briefing (sur base d'un questionnaire rempli par les membres du Collège et la Direction générale de l'Administration communale) ;
- Proposition de différents logos au Collège du 2 septembre 2020 sur base du briefing ;
- Sélection d'un logo et affinage de celui-ci en fonction des remarques et exigences graphiques ;
- Présentation de la proposition finale au Collège du 5 mai 2021
- Élaboration de la charte graphique ;
- Présentation au Conseil communal du 23 juin 2021.

Le tout ponctué de plusieurs réunions de travail en interne.

Considérant que la proposition de logo prend en compte les spécificités de Rixensart :

- un « **R** » majuscule comme la première lettre de Rixensart,
- un **héron** pour rappeler le Château du héron, centre névralgique de la vie communale (Siège principal de la Maison communale, le Château du Héron accueille les nouveaux habitants et les Rixensartois à ses guichets, unit les futurs époux dans sa salle des mariages. C'est aussi le lieu qui accueille le bureau du Bourgmestre, les séances du Collège et du Conseil communal) ; le héron trône fièrement sur le toit du bâtiment et est sérigraphié sur la porte d'entrée en verre de la Maison communale.
- Les **couleurs** qui rappellent le blason communal avec un dégradé du jaune vers le rouge,
- **Trois points** qui évoquent :
 - Les trois entités de la Commune : Rixensart, Genval et Rosières (jaune, rouge et bleu, des couleurs présentes sur les blasons historiques des 3 entités) ;

- La forme ronde fait référence à la « Perle des Ardennes brabançonnnes », surnom de la Commune,
- Trois points de suspension suggérant que l'histoire de notre commune continue de s'écrire.
- La **typographie** choisie est contemporaine afin d'apporter de la modernité à l'ensemble.

Considérant qu'en date du 22 avril 2021, le service Communication a suivi la formation organisée par l'Union des Villes et Communes Wallonnes intitulée « Charte graphique, logo et slogan : concevoir une communication cohérente » ;

Considérant que cette formation a été dispensée par Monsieur BODARWE, fondateur de Studio Synthèse et spécialiste dans la création de logos pour des communes et entités wallonnes (<https://www.synthese.be/>) ;

Considérant que la participation à cette formation a permis de confirmer les choix graphiques opérés et de prendre en compte tous les aspects liés à la mise en place d'une identité visuelle avec les conseils avisés d'un professionnel ;

Considérant que le lancement du logo sera accompagné du lancement du nouveau site internet communal (IMIO) le mardi 29 juin ;

Considérant qu'une charte graphique définissant les règles d'utilisation du logo a été réalisée. Celle-ci sera amenée à évoluer et à se doter d'annexes précisant les règles pour les différentes applications pratiques du logo (courriers, enveloppes, véhicules, vêtements de travail...) ;

Considérant que l'application du nouveau logo se fera progressivement, pas de gaspillage (Enveloppes, vêtements de travail...) ;

Considérant qu'un crédit budgétaire (10460/124-48/ - /COMM) a été prévu au budget 2021 pour la création de supports de communication et de signalétique dans le cadre du lancement de l'identité visuelle ;

Considérant que le blason communal (blason des Spinoza) continuera à être utilisé a minima pour le sceau communal et le protocole ;

Entendu, en suspension de séance, la présentation faite par Madame WERCKX, du service communication ;

Entendu les interventions de Monsieur CHATELLE et de Madame la Bourgmestre ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} :

du logo réalisé par le service Communication de l'Administration communale de Rixensart.

Article 2 :

de transmettre une copie au Département de l'Administration générale - service Relations publiques.

SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

3. CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu le mail du 16 mai 2021 adressé par Monsieur Benjamin DEVEUSTER à la Bourgmestre, l'informant de sa démission en tant que Conseiller du CPAS du groupe SOLIDARIX ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de la démission de Monsieur Benjamin DEVEUSTER, Conseiller CPAS du groupe SOLIDARIX, à dater de ce jour.

4. CPAS - Remplacement d'un membre démissionnaire au Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;
Vu le mail du 16 mai 2021 de Monsieur Benjamin DEVEUSTER, informant le Conseil communal de sa démission en tant que Conseiller du CPAS ;
Considérant que Monsieur Benjamin DEVEUSTER avait été désigné par le groupe SOLIDARIX du Conseil communal, en date du 3 décembre 2018;
Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Benjamin DEVEUSTER, Conseiller du CPAS ;
Vu le mail du 16 mai 2021 de Madame DE TROYER, Chef de groupe SOLIDARIX;
Considérant que l'article 14 de la loi organique prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe;
Considérant que l'article 17 de la loi organique précise que, en dehors du renouvellement intégral du Conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général;
Vu la présentation, par les Conseillers communaux du groupe SOLIDARIX, de Monsieur Hugues LADRIERE, né le 19 janvier 1977, domicilié rue de Rixensart 12 à 1332 GENVAL, en tant que remplaçant de Monsieur Benjamin DEVEUSTER ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la désignation de Monsieur Hugues LADRIERE, en qualité de Conseiller du CPAS à partir de ce jour. L'intéressé achèvera le mandat du Conseiller qu'il remplace, celui-ci prendra cours dès sa prestation de serment.

Article 2 :

DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente à Monsieur LADRIERE, au CPAS, ainsi qu'à l'Autorité de tutelle pour approbation.

5. Rapport de rémunérations reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020- Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018, publié le 14 mai 2018, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, publié le 18 juin 2018 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice précédent, soit l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et le Président du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Un jeton de présence est versé aux membres du Conseil communal lorsqu'ils siègent aux commissions communales créées suivant le ROI du Conseil (les membres du Collège n'en perçoivent aucun) ;
- Un jeton de présence est versé aux membres effectifs (ou aux suppléants quand ils remplacent le membre effectif absent) de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2020 tel que présenté et composé des documents suivants:

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues (pour la CCATM);
2. une liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
3. un cadastre nominatif de tous les mandats publics originaires ou dérivés, fonction et charge publics d'ordre politique qui avait été mis à jour le 1^{er} décembre 2020.

Article 2 :

de transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW – DGO5.

6. Intercommunale ISBW - Assemblée générale du 21 juin 2021 - Désignation des délégués pour représenter la Commune - Ratification d'une délibération du Collège.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 mai 2021 se positionnant sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 21 juin 2021 ;

Considérant que dans l'article 3 de la délibération susmentionnée le Conseil communal avait décidé de "ne pas être représenté physiquement à ladite assemblée" ;

Vu le mail du Directeur général de l'intercommunale du 2 juin 2021 signalant que si l'ISBW souhaitait organiser l'Assemblée générale en présentiel, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne leur permettait pas de tenir compte des votes des communes qui n'étaient pas représentées physiquement ;

Vu la délibération du Collège prise en sa séance du 9 juin 2021 mandatant les 5 délégués communaux pour représenter la Commune dans l'hypothèse où ladite assemblée se tenait en présentiel ;

Vu le courrier adressé aux 5 délégués de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

DECIDE :

Article unique :

de ratifier la délibération du Collège communal prise en urgence le 9 juin 2021.

SERVICE MOBILITÉ

7. Aménagements au carrefour de la rue de l'Église, de la rue des Écoles et de la drève du Château - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'un premier rapport a été présenté au Collège communal en avril 2020, dans le but de sécuriser le cheminement des piétons au carrefour de la rue de l'Église, de la rue des Écoles et de la drève du Château et de créer un effet de porte à hauteur du Château et de la proximité immédiate de la zone 30 ;

Considérant que celui-ci a été reporté suite au dépôt d'une demande de permis de la fondation Merode-Rixensart et à l'examen de l'implantation d'un giratoire ;

Considérant que le permis a depuis été délivré et les futurs accès au site du château, notamment au parking, sont connus ;

Considérant que la faisabilité d'un giratoire a quant à elle été écartée et qu'un tel aménagement n'est de plus pas compatible avec le site, d'un point de vue du patrimoine ;

Considérant que le projet adapté consiste à :

- **Élargir le trottoir qui relie la rue des Écoles et la drève du Château**, pour sécuriser les piétons, notamment en lien avec le Complexe sportif
- **Remonter le passage piéton**, de sorte à ne pas gêner l'accès au château des véhicules, mais être idéalement placé pour les piétons
- **Créer un îlot refuge**, afin de sécuriser la traversée des piétons et de créer un effet de porte à l'orée de la zone 30. Un passage de minimum 3m50 est maintenu
- **Sécuriser le cheminement des cyclistes sur le réseau points-nœuds**, qui emprunte l'avenue Royale et la rue des Écoles
- **Créer un passage pour piétons à l'entrée de la drève du Château**, pour rejoindre le trottoir aménagé
- **Canaliser les flux de véhicules convergeant vers le carrefour**, grâce à ces aménagements combinés ;

Considérant que ces aménagements, principalement en faveur des piétons et des cyclistes, répondent à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la délibération du 12 mai 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en oeuvre des aménagements proposés au carrefour de la rue de l'Église, de la rue des Écoles et de la drève du Château ;

Vu le rapport du 18 mai 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé Madame JANS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

Drève du Château, à hauteur du carrefour avec l'avenue Royale

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 19

a) Un îlot refuge est établi sur les voies suivantes :

Rue de L'Église, à hauteur du carrefour avec l'avenue Royale et la rue des Ecoles

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux Départements cadre de vie/service mobilité, des infrastructures/service administratif, de la Démographie, ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Il y a une suspension de séance demandée par Madame la Bourgmestre afin que Monsieur MICHIELS, de l'intercommunale InBW, vienne présenter le PIC 2019-2021 de la rue de la Chapelle. Cette présentation s'est tenue en début de séance.

SERVICE VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

8. Plan d'investissement communal 2019-2021 – Rue de la Chapelle – Travaux d'égouttage et de réfection de voirie – Marché de travaux – Approbation du projet - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2018 relative à la répartition de ses attributions ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2014 approuvant l'addendum n° 4 à la convention susmentionnée ;

Vu sa délibération du 22 mai 2019 validant les dossiers suivants dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal 2019-2021 :

- Égouttage prioritaire de la rue Jean-Baptiste Stouffs ;
- Travaux d'égouttage et de voirie de la rue de Messe (entre la crèche du CPAS et la Chaussée de Wavre) et le dernier tronçon de la rue de l'Augette ;
- Travaux d'égouttage et de voirie de l'avenue Hector Steyaert et amélioration du Clos de la Mazerine ;
- Travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Chapelle ;
- Travaux d'amélioration de l'avenue Royale (phase 1) ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'InBW, la commune restant maître d'ouvrage associé ;

Vu le courrier de l'InBW du 4 juin 2021 relatif aux travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Chapelle et transmettant le projet et le dossier de mise en adjudication desdits travaux ;

Considérant que dans le projet, le montant des travaux est estimé à 345.919,98 € HTVA ;

Considérant que les travaux d'égouttage (168.268,32 € HTVA, augmentés de 6.568,14 € HTVA de "forfait voirie") sont pris en charge par le SPGE, avec remboursement partiel par la commune sur une période de 20 ans par prise de participation dans le capital de la SPGE ;

Considérant que pour la partie voirie (207.001,06 € TVAC, déduction faite du forfait "voirie"), la Commune bénéficiera d'un subside de maximum 50% de la Région Wallonne et dont le montant final sera fonction des subsides déjà octroyés dans le cadre des dossiers précédemment retenus (rues de Messe et Augette et avenue Steyaert) ;

Considérant que le service technique compétent propose d'approuver :

- le projet des travaux d'égouttage et de réfection de voirie de la rue de la Chapelle ;
- le cahier des charges et les plans régissant le marché ;
- le mode d'attribution du marché, soit la procédure ouverte ;
- le montant estimatif de la part communale, actuellement établi à 171.083,52 € HTVA, soit 207.011,06 € TVAC, déduction faite du montant du "forfait voirie" (6.568,14 € HTVA) ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 877/732-60 04.2019GPIC, à concurrence de 25.000 € et seront complétés par voie de modification budgétaire ;

Entendu, en suspension de séance, l'exposé circonstancié de Monsieur MICHIELS, de l'InBW;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin du Département des infrastructures ainsi que l'intervention de Madame RIGO ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé 2021/068" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le projet relatif aux travaux d'égouttage et de réfection de voirie de la rue de la Chapelle, élaboré par le Service Assainissement & Investissement de l'InBW.

Article 2 :

d'approuver le cahier des charges N° 25091/20/V001 établi par le Service Assainissement & Investissements de l'InBW pour ce marché de travaux estimé à 345.919,98 € HTVA, son mode de passation par procédure ouverte et l'avis de marché et ce, dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021.

Article 3 :

d'approuver la part communale d'un montant estimatif de 207.011,06 € TVAC, déduction faite du montant du forfait voirie (6.568,14 € HTVA).

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département des infrastructures/services voirie et à l'InBW.

SERVICE ÉCOPASSEUR (URBANISME)

9. Renouvellement des Gestionnaires de réseaux de distribution - Appel public à candidats - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseaux de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier, de manière individuelle ou collective, un tel appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que si la sélection par la commune d'un candidat gestionnaire de réseaux doit se faire sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement

définis et publiés, ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de ces réseaux de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit, dès lors, ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de ces réseaux de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat.

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les interventions de Messieurs KINSELLA et LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire pour une durée de 20 ans.

Article 2 :

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- **I La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique**

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Il abordera notamment les points suivants :

- Actions en matière de smartisation des réseaux de distribution
- Les communautés d'énergie renouvelable
- Plan de modernisation/smartisation/digitalisation de l'éclairage public
- Efficacité énergétique
- Mobilité électrique
- Engagements environnementaux

- **II La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public**

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- **III La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat**

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

INDISPONIBILITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

1. *Electricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- F. Suppression des réseaux aériens haute tension et suppression des réseaux aérien cuivre basse tension via leur enfouissement systématique lors des travaux d'aménagement de voirie et de lotissement

2. *Gaz*

- A. Fuites sur le réseau :
 - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - i. Dégât gaz ;
 - ii. Odeur gaz intérieure ;
 - iii. Odeur gaz extérieure ;
 - iv. Agression conduite ;
 - v. Compteur gaz (urgent) ;
 - vi. Explosion / incendie.

- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

QUANTITE ET GESTION DES PLAINTES DES UTILISATEURS

Nature

Nombre rapporté par milliers d'EAN

Délai moyen de traitement

• **IV Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution**

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil, leur proximité et leur accessibilité pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- Digitalisation des services : moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

• **V La transparence et la gouvernance**

Les candidats devront développer de manière concrète l'intégration des critères de transparence, de bonne gouvernance et d'implication des communes partenaires dans ses décisions. Pour se faire, il est demandé d'explicitier :

- La structure actionnariale
- La représentation communale au conseil d'administration du futur candidat
- Le rôle du candidat en tant que partenaire des autorités publiques et des citoyens
- La gouvernance et l'éthique

• **VI Le volet économique pour la commune et les utilisateurs du réseau**

- Les candidats devront transmettre les informations permettant notamment à la commune de s'assurer de leur santé financière et de la maîtrise de leurs coûts contrôlables. Il est également important de spécifier le degré d'intervention possible proposé par les candidats GRD aux communes et de connaître la gestion des dividendes, ainsi que d'évoquer les tarifs.

- Il est dès lors demandé aux candidats d'évoquer notamment les points suivants :

- Les dividendes
- Les tarifs de réseau
- Les coûts des OSP
- Les coûts des services (pose de l'éclairage public notamment)
- les coûts des services aux habitants et aux entreprises (frais de raccordement au réseau, pose, modification ou renforcement de compteurs,...)
- La santé financière (ratios et structure bilantères)
- La politique d'investissement
- *Il est également demandé aux candidats de transmettre la valeur du réseau communal (RAB) dans l'hypothèse où il est le GRD actuel de la Ville/Commune.*

• **VII Audition préalable au sein du Conseil communal**

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 :

De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 :

De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville sur leurs offres.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et de publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Rixensart.

Article 6 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des infrastructures/services voirie et au Département du patrimoine et du logement/service écopasseur.

10. Résiliation de la convention Rénowatt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la délibération du 22 mai 2019 du conseil communal relative à la convention d'adhésion à la centrale d'achat Rénowatt ;

Considérant la solution technique de Rénowatt, exposée en séance, pour l'isolation par l'extérieur des parois et pour le placement d'une ventilation à double flux dans l'école du Centre ;

Considérant l'estimation budgétaire de Rénowatt, présentée en séance pour ce projet, pour un investissement de 1,25 millions d'euros HTVA avec un retour sur investissement de 50 ans ;

Considérant le résumé de l'historique de la collaboration exposé en séance ;

Considérant le retard considérable pris par Rénowatt dans sa mission ;

Considérant que Rénowatt n'a pas réalisé les quick scan ni l'analyse financière annoncés initialement, que la convention n'a donc pas été respectée ;

Considérant que le retour sur investissement ne tient pas compte de la durée de vie du système de ventilation et des matériaux isolants, qu'il est exorbitant ;

Considérant par ailleurs les éléments tendant à tirer à la hausse les offres de prix des ESCO's ;

Considérant que des travaux ont dû être entrepris et programmés dans les bâtiments concernés avant que Rénowatt reprenne contact avec l'administration communale tant Renowatt a tardé ;

Considérant que ceci a pour conséquence que bien que le bâtiment de l'école du centre a été incorporé dans un 'pooling' d'appel à candidatures pour marchés 'CPE, dans les faits, il ne s'agit plus que d'un marché 'Design & Build', que ceci perd donc l'essentiel de son intérêt ;

Considérant le plan de relance de la Région wallonne et la volonté de soutenir la rénovation énergétique des écoles ;

Considérant que le nouveau plan de relance n'est pas entré en vigueur et que les conditions d'éligibilité sont inconnues à ce jour;

Considérant que la Commune a dû faire part à Rénowatt de sa volonté de poursuivre ou non sa collaboration avec la centrale d'achat pour le 15 juin ;

Considérant l'avis de l'administration de ne pas poursuivre la collaboration avec la centrale d'achat compte tenu de ce que Rénowatt n'a pas honoré ses engagements ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les interventions de Monsieur LAUWERS et de Madame HONHON ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De valider la décision du collège du 9 juin 2021 relative à la résiliation de la collaboration avec la centrale d'achat Rénowatt.

Article 2 :

De notifier à la centrale d'achat Rénowatt la résiliation de la convention.

Article 3 :

De demander à l'administration de proposer des alternatives pour la rénovation de l'école du centre.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la délibération au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement / service écopasseur.

11. Département du patrimoine et du logement / service écopasseur - Approbation du rapport annuel 2020 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4;

Considérant que dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement, le Gouvernement wallon a décidé de lancer un appel à projets pour l'octroi de postes d'écopasseurs vers les communes qui ne disposent pas de conseiller en énergie ou en logement ;

Considérant que le subside « **APE écopasseurs communaux** » et l'octroi d'un soutien financier, ont permis à l'administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2020 de son écopasseur ;

Considérant qu'afin d'obtenir la liquidation du forfait 2020 et, conformément à l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015, il est impératif de fournir un rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'énergie ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur GARNY, Echevin du logement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver le rapport annuel de mise en œuvre des missions réalisées par l'écopasseur en 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE

12. Examens de nomination et de promotion - Lancement des procédures et détermination du programme de l'épreuve propre à chaque poste concerné - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 4.4 et suivants du statut administratif ;

Vu l'adoption du cadre administratif et technique du personnel en séance du Conseil communal du 24 février 2021 et son approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu l'adoption de la mise à jour du statut pécuniaire et de la modification de l'annexe 2 relative aux conditions particulières de recrutement et de promotion pour le personnel de l'administration communale, et approuvée par l'Autorité de tutelle en date du 7 juin 2021;

Considérant que ces deux décisions avaient notamment pour objectif de permettre de lancer prochainement des examens de nomination et de promotion au sein du personnel communal ;

Considérant qu'en sa séance du 12 mai 2021, le Collège communal a établi les descriptifs de fonction des postes concernés, qu'ils ont été soumis à la concertation syndicale le 27 mai dernier ;

Considérant qu'en sa séance du 26 mai 2021, le Collège communal a fixé la composition des commissions de sélection propres à chaque poste à pourvoir ;

Considérant qu'en sa séance du 9 juin 2021, le Collège communal a adopté les mesures de publicité relatives à la mobilité volontaire entre les agents statutaires du CPAS et de la Commune ;

Considérant qu'à ce jour, aucun agent statuaire du CPAS ne s'est montré intéressé par les postes statutaires non spécifiques à la Commune et dont il est proposé en séance de ce jour d'ouvrir à la statutarisation ;

Considérant que le Collège communal propose l'ouverture à la statutarisation des postes suivants:

- Chef de service Etat civil population - bac spécifique B
- Directeur Cohésion sociale - attaché spécifique A
- Chef de service D'Clic - bac spécifique B
- Gestionnaire administratif - niveau D4 (service de la Régie foncière)
- Gestionnaire administratif - niveau D4 (service de l'Enseignement)
- Secrétaire de direction au secrétariat général - bac spécifique B
- Chef de service Communication / relations publiques - bac spécifique B
- Chef de service Mobilité - bac spécifique B

Considérant que le Collège communal propose l'ouverture à la promotion des postes suivants:

Directeur Démographie - chef de bureau A

Brigadier service Cimetières - niveau C1

Considérant que les postes concernés sont bien repris au cadre statuaire tel que revu récemment ;

Considérant que selon les conditions particulières de recrutement et de promotion du personnel communal, contenues dans l'annexe 2 du statut pécuniaire, les examens de statutarisation comprennent trois épreuves: la première épreuve écrite porte sur les parties I et III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que sur la capacité de réflexion et sur l'esprit de synthèse; la seconde épreuve écrite porte sur les compétences "métiers"; la troisième épreuve est une épreuve orale ;

Considérant que selon ces mêmes conditions, il appartient au Conseil communal de déterminer le programme détaillé des épreuves propres aux emplois statutaires de niveau A et de niveau B dont question dans la seconde épreuve écrite ;

Considérant également que selon les conditions particulières de recrutement et de promotion du personnel communal, contenues dans l'annexe 2 du statut pécuniaire, les examens de promotion comprennent deux épreuves: une première épreuve écrite qui porte sur les compétences "métiers" requises; une deuxième épreuve orale ;

Considérant que selon ces mêmes conditions, il appartient au Conseil communal de déterminer le programme détaillé des épreuves propres aux emplois de promotion dont question dans la première épreuve écrite ;

Considérant les propositions de matières et/ou de formes d'examens émises par les jurés extérieurs, référents "métiers" désignés par le Collège communal sur proposition de la Direction générale comme suit ;

- Chef de service Etat civil population - bac spécifique B : Code Civil, Code Droit International privé, Instructions du Registre national quant à la tenue des registres, Code de Nationalité, Législation sur les étrangers (principes généraux), législation relative aux Sépultures (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et circulaire du 01/07/2019 ;

- Directeur Cohésion sociale - attaché spécifique A : Questions écrites sur la maîtrise de la gestion de projets, en ce compris sa communication et son évaluation, en application des décrets ATL, centres de vacances, école des devoirs, logements de transit et d'insertion, du PCS et des grands axes tels que l'intégration du handicap et la santé. Le plan de cohésion sociale. Les droits fondamentaux.

- Chef de service D'Clic - bac spécifique B: A partir d'un texte donné, questions écrites sur une mise en situation que pourrait rencontrer le service (approches sociales, organisationnelles, communicationnelles, administratives, ...). Le plan de cohésion sociale. Les droits fondamentaux.

- Secrétaire de direction au secrétariat général - bac spécifique B: Connaissance générale et législative dans les matières suivantes : Conseil communal, Collège, registre institutionnel, Intercommunales et asbl liées au milieu communal, prise de participation et fonctionnement général d'une commune. Cas pratiques et questions ouvertes sur les matières précitées. Capacité à établir et compléter tout document administratif lié au service précité, aptitude à rédiger une délibération de collège ou de conseil et connaissance du programme informatique y relatif.

- Chef de service Communication / relations publiques - bac spécifique B : Questions d'ordre stratégique et de déontologie/positionnement propres aux communicants des pouvoirs locaux. Epreuves pratiques et méthodologiques liées à la gestion opérationnelle d'un service et plus spécifiquement d'un service communication.

- Chef de service Mobilité - bac spécifique B: Connaissance générale des enjeux de mobilité (au niveau global et dans le contexte de la Région Wallonne), connaissance des enjeux de mobilité propres à la commune de Rixensart, théorie des règles de bonnes pratiques d'aménagements routiers, en particulier pour les modes doux, et la mise en pratique de celle-ci, pratique de l'organisation de la mobilité au quotidien (gestion du stationnement et de la circulation, ...).

- Directeur Démographie - chef de bureau A (promotion) : Code Civil, Code Droit International privé, Instructions du Registre national quant à la tenue des registres, Code de Nationalité, Législation sur les étrangers (principes généraux), législation relative aux Sépultures (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et circulaire du 01/07/2019) ;

- Brigadier service Cimetières - niveau C1 (promotion) : législation relative aux Sépultures (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et circulaire du 01/07/2019), techniques d'exhumation ; Considérant que les épreuves et matières telles qu'envisagées ci-dessus correspondent tant aux caractéristiques des emplois concernés qu'aux descriptifs de fonction qui y sont liés ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de lancer des examens de statutarisation pour les postes suivants:

- Chef de service Etat civil population - bac spécifique B
- Directeur Cohésion sociale - attaché spécifique A
- Chef de service D'Clic - bac spécifique B
- Gestionnaire administratif - niveau D4 (service de la Régie foncière)
- Gestionnaire administratif - niveau D4 (service de l'Enseignement)
- Secrétaire de direction au secrétariat général - bac spécifique B
- Chef de service Communication / relations publiques - bac spécifique B
- Chef de service Mobilité - bac spécifique B.

La présente décision est adoptée sous réserve de ce qu'aucune candidature n'ait été réceptionnée, à l'issue du délai règlementaire, dans le cadre de la mobilité volontaire entre la Commune et le CPAS, pour les postes concernés par ladite mobilité.

Article 2 :

de lancer des examens de promotion pour les postes suivants:

- Directeur Démographie - chef de bureau A
- Brigadier service Cimetières - niveau C1.

Article 3 :

d'adopter les programmes d'examens tels que susvisés propres aux emplois ouverts à la statutarisation ou à la promotion.

Article 4 :

de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

SERVICE COMPTABILITÉ

13. Ratification de dépenses urgentes 2021.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du

service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêt de budget 2021, le Conseil communal en séance du 16 décembre 2020 a voté deux douzièmes provisoires ;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2021, le budget 2021 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 11 mars 2021 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 19, 26 mai et 02 juin 2021) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art.budgétaire	Collège
1	URG BC 422 - Inbw - réparation de la borne CIPOM Av G.Marchal - Environnement	1.971,36 €	87603/124-02/ - 12/DECHE	19/05/2021
	Pas de budget prévu -> MB1/2021			
2	Solde URG BC 439 - Schumacher - entretien orgue 2021 - Académie	323,20 €	734/124-06/ -02/ACAD	19/05/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021			
3	Solde Demande de paiement 58261 02/2021 - AG Insurance - assurance hospitalisation 2021 - Administration	733,96 €	050/12402-08/ - /JURI	19/05/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
4	Solde Facture 3002333417 - Nilfisk - contrat entretien Scrubber - Complexe Sportif	11,00 €	764/124-06/ -06/SPORT	26/05/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021			
5	Solde Facture 3210048456 - Sabam - droits d'auteur 2021 - D'Clic	34,42 €	84020/122-04/ - /DCLIC	26/05/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021			
6	Partie Facture 3210048456 - Sabam - droits d'auteur 2021 - Etat Civil	3,57 €	10410/122-04/ - /ETCV	26/05/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021			
7	Solde Facture 91/2021/891 - Inbw - coûts rel.organiques 12/2020 - Déchets	19,36 €	87603/124-02/2020-14/DECHE	26/05/2021
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2021			
8	Solde Facture 91/2021/903 - Inbw - CIPOM/CIFFOM 12/2020 - Déchets	96,00 €	876/124-02/2020-12/DECHE	26/05/2021
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2021			
9	Partie Facture 91/2021/903 - Inbw - CIPOM/CIFFOM 12/2020 - Déchets	1.056,23 €	87603/124-06/2020-12/DECHE	26/05/2021
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2021			
10	Partie Facture 91/2021/903 - Inbw - CIPOM/CIFFOM 12/2020 - Déchets	74,71 €	876/124-06/2020-12/DECHE	26/05/2021
	Dépassement budget 2020 -> MB1/2021			
11	Partie Facture V022008594 - Defibrion Services - entretien annuel DEA Volley - Complexe Sportif	2,15 €	764/124-06/ -10/SPORT	26/05/2021
	Dépassement budget 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
12	Invitation à payer 202105/70918 - Axa - Tous risques chantier 24/03/2021 -> 23/03/2023 - Les Charmettes	3.660,17 €	76203/723-60/ - / - 2016MQ04	26/05/2021
	Budget non prévu -> MB1/2021 + Art 60			
13	Facture ERALY-CECP-202/PO - CECEP - séminaire plan pilotage 2019 - Enseignement	710,00 €	700/123-17/2019	26/05/2021
	Budget non réporté 2019 -> MB1/2021 + Art 60			
14	Partie Facture 2100743 - Pépinière le Try -	56,73 €	425/140-06/ -03/VOI	02/06/2021

ensemble de plantes vivaces pour ronds-points - Travaux (Voiries)			
Dépassement budget 2021 -> MB1/2021 + Art 60			
TOTAL		8.752,86 €	

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances et au Directeur financier.

14. Redevance (tarif) pour les repas dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération portant sur le même objet du 30 juin 2020 approuvé par l'Autorité de tutelle le 18 août 2020 pour l'année scolaire 2020-2021;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, un service de potages et repas chauds dans les différentes écoles vendus à prix coûtant;

Considérant que le tarif appliqué reprend le prix de la fourniture des potages et repas par l'adjudicataire du marché public ainsi qu'une contribution dans les frais relatifs au contrôle effectués par l'AFSCA et à l'achat des différents consommables mis à disposition du personnel assurant la distribution des potages et repas dans les écoles ;

Considérant que le marché de fournitures des potages et repas permet au fournisseur d'indexer annuellement ses tarifs et que cette année le fournisseur n'indexe pas ses prix pour l'année 2021/2022 et donc les prix restent inchangés et se présentent comme suit :

	Prix de vente Année 2020/2021	Prix de vente Année 2021/2022
Potage maternelle	0,43 €	0,43 €
Potage primaire	0,53 €	0,53 €
Repas maternelle	3,12 €	3,12 €
Repas grand primaire	3,46 €	3,46 €

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/065" du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'année scolaire 2021/2022, une redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales.

Article 2 :

la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des potages et repas scolaires, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 3 :

De fixer comme suit le prix de vente des repas scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 :

	Année 2021/2022
Potage maternelle	0,43 €
Potage primaire	0,53 €
Repas maternelle	3,12 €
Repas primaire	3,46 €

Article 4 :

les potages et repas sont payables anticipativement lors de leurs commandes.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 :

le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 :

la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

15. Redevance (tarif) pour les garderies dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que la délibération portant sur le même objet adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 2019 approuvée par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019 et couvrait l'année scolaire 2019/2020 et qu'il a dès lors lieu de prendre une nouvelle délibération pour l'année scolaire ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir inchangé le tarif appliqué pour l'exercice 2019/2020 et 2020/2021;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, en dehors des périodes de vacances scolaires, des garderies le matin avant le début des cours à partir de 7 heures, le midi, le soir après la fin des cours jusque 18 heures et le mercredi après-midi de 12h30 à 18 heures ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 201/066" du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

il est établi, *pour l'année scolaire 2021/2022* , une redevance communale (tarif) pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires.

Article 2 :

la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 3 :

les redevances sont fixées comme suit :

garderie du matin : gratuité

garderies du midi : gratuité

garderie du soir : gratuit de 15h05 à 16h30
payant de 16h30 à 18h00 (3 périodes de 30 minutes)

garderie du mercredi après-midi
payant de 12h30 à 18h00 (11 périodes de 30

minutes)

En ce qui concerne les garderies payantes du soir et du mercredi après-midi, toute période commencée est considérée comme due et les parents peuvent opter :

- soit pour une formule d'abonnement forfaitaire payable trimestriellement aux tarifs suivants : (20 cents la demi-heure)

Abonnement A – Garderie tous les soirs (excepté le mercredi)			
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
1 ^{er} Trimestre	36,00 €	28,80 €	21,60 €
2 ^e Trimestre	26,40 €	21,12 €	15,84 €
3 ^e Trimestre	26,40 €	21,12 €	15,84 €
Total	88,80 €	71,04 €	53,28 €

Abonnement B – Garderie Mercredi après-midi uniquement			
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant
1 ^{er} Trimestre	33,00 €	26,40 €	19,80 €
2 ^e Trimestre	24,20 €	19,36 €	14,52 €
3 ^e Trimestre	24,20 €	19,36 €	14,52 €
Total	81,40 €	65,12 €	48,84 €

- soit, pour une formule de cartes de garderie donnant accès à trente-trois périodes de garderie de 30 minutes

Cartes de garderie : 10 €

- Dès l'installation dans l'école du logiciel de gestion des garderies, les cartes disparaîtront et seront remplacées par un système de facturation appliquant les mêmes tarifs :
Facturation après 18h :

En cas de dépassement de l'horaire, une facturation de 5 € par quart d'heure et par enfant sera comptabilisée et fera l'objet d'une facturation mensuelle
Tout quart d'heure entamé sera entièrement porté en compte ;

Article 4 :

les abonnements et cartes sont payables anticipativement. Les titres d'abonnement ou cartes ne seront délivrés aux parents ou tuteurs qu'après réception des sommes dues.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

16. Tableau de répartition des subventions pour l'exercice 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ou 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- pour les subventions en nature
- pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2014 arrêtant le règlement communal modifiant les modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant que pour des raisons pratiques de gestion des dossiers, il convient de séparer les demandes de subsides d'un montant global inférieur à 25.000 € dès lors que leurs modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle sont différentes de celles relatives aux subventions de plus de 25.000 € qui restent entièrement soumises à l'application des dispositions des articles L3331-1 à 9 du CWADEL ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits aux différents articles concernés du budget de l'exercice 2021, ou sont inscrits dans la MB1/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que l'intervention de Madame HONHON;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/070" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'arrêter la liste des subventions à octroyer pour l'exercice 2021 fixée comme suit :

			SUBSIDE 2020		SUBSIDE 2021	
			(modifié en 2020)		(modifié en 2021)	
Dénomination	Article budgétaire	Budget	Numéraire	Aide valorisée	Numéraire	Aide valorisée
Subside au Syndicat d'Initiative local	561/332-01 SUBS	2.500,00 €				
SYNDICAT D'INITIATIVE			2.500,00 €	2.400,00 €/an	2.500,00 €	2.400,00 €
Disponible article		0,00 €				
Subvention aux ass. Agricoles, horticoles et assimilés	623/332-02 SUBS	1.020,00 €				
Cercle Royal Horticole et Coins de Terre de Rixensart			190,00 €	100,00 €/an	190,00 €	100,00 €
Natagora			680,00 €		680,00 €	
PLUMALIA			150,00 €		150,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Académie: Subside asbl "Les Amis de l'Académie"	734/332-02 SUBS	6.500,00 €				
LES AMIS DE L'ACADEMIE			6.500,00 €		6.500,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subsides aux groupements de jeunesse	761/332-02 SUBS	19.000,00 €				
25ème et 38ème BW - Unité de Rosières			1.200,00 €	5.500,00 €/an	1.200,00 €	5.500,00 €/an
Atelier des Jeunes de Genval			820,00 €	600,00 €/an	820,00 €	600,00 €/an
GROUPE DE LA LURCETTE			1.100,00 €	2.000,00 €/an	1.100,00 €	2.000,00 €/an
La Croisée			300,00 €	3.000,00 €/an	300,00 €	3.000,00 €/an
LE CERCEAU MAISON DES JEUNES			200,00 €	3.000,00 €/an	200,00 €	3.000,00 €/an
LE LOGIS			570,00 €		570,00 €	
Patro St François Xavier de Bourgeois			1.200,00 €	500,00 €/an	1.200,00 €	500,00 €/an
SCOUTS 16ème BW - Gemini			2.300,00 €	2.400,00 €/an	2.300,00 €	2.400,00 €/an
UNITE 256ème DE RIXENSART			1.200,00 €	2.400,00 €/an	1.200,00 €	2.400,00 €/an
UNITE BROWNSEA - 17ème FSC			1.200,00 €	2.000,00 €/an	1.200,00 €	2.000,00 €/an
Unité Scoute du Campagnol - 101 BW			1.200,00 €	500,00 €/an	1.200,00 €	500,00 €/an
Unité Scoute Saint Pierre / FSC 15é BW			1.350,00 €	2.400,00 €/an	1.350,00 €	2.400,00 €/an
Disponible article		6.360,00 €				

Subside complémentaire à la MJC	76130/332-02 SUBS	3.500,00 €				
MAISON DES JEUNES DE RIXENSART			3.500,00 €	18.000,00 €/an	3.500,00 €	18.000,00 €/an
Disponible article		0,00 €				
Subvention aux organismes de loisirs	76201/332-02 SUBS	625,00 €				
Cercle de Pétanque sports seniors Genval			0,00 €	2.400,00 €/an	0,00 €	2.400,00 €/an
Club de pétanque des 6 vallées			0,00 €	2.400,00 €/an	0,00 €	2.400,00 €/an
Joyeux Seniors			0,00 €	400,00 €/an	0,00 €	400,00 €/an
Van Liempt Viviane - vie féminine Rosières			135,00 €		135,00 €	
Disponible article		490,00 €				
Subventions aux sociétés culturelles et musicales	76203/332-02 SUBS	25.000,00 €				
AOP paroisse St Pierre - Chorale St Pierre de Genval			225,00 €		225,00 €	
Atelier Céramique "Leur Abri"			125,00 €	1.670,00 €/an	125,00 €	1.670,00 €/an
Ateliers littéraires du Roman Pays			500,00 €		500,00 €	
Balade Musicale à Rixensart			1.500,00 €		1.500,00 €	
Centre Culturel et Social de Froidmont			600,00 €		600,00 €	
Cercle de Généalogie Genearix As de Fait			250,00 €	7.200,00 €/an	250,00 €	7.200,00 €/an
Cercle d'Echecs de Rixensart			125,00 €	100,00 €/an	125,00 €	100,00 €/an
CHORALE 'CHOEUR DE FROIDMONT'			225,00 €		225,00 €	
Chorale La Cantarelle St André			225,00 €		225,00 €	
Chorale l'écho du lac			500,00 €		500,00 €	
Chorale les Coeurs Joyeux			225,00 €		225,00 €	
Chorale Paroissiale St François Xavier			225,00 €		225,00 €	
Chorale Ste Croix Paul Chaidron			225,00 €		225,00 €	
Ciné Club Rixensart			840,00 €		840,00 €	
Club Ferroviaire de Rixensart (CFR)			0,00 €	3.000,00 €/an	0,00 €	3.000,00 €/an
Comité de quartier de l'avenue des Combattants			200,00 €		200,00 €	
Comité PATCHENFOLLIES			200,00 €		200,00 €	
Confrerie du Tire-Bouchon			250,00 €	1.500,00 €/an	250,00 €	1.500,00 €/an

Demal Pierre - Jurade des fins gosiers			242,00 €		242,00 €	
Enfants des étoiles			8.500,00 €	16.450,00 €/an	8.500,00 €	16.450,00 €/an
ENSEMBLE ALIZE			600,00 €	1.200,00 €/an	600,00 €	1.200,00 €/an
Famanonima			350,00 €		350,00 €	
Fondation Laure Nobels			200,00 €		200,00 €	
JEUNESSES MUSICALES DU BRABANT WALLON			4.850,00 €	0,00 €	4.850,00 €	0,00 €
LA GUITARELLE			500,00 €		500,00 €	
Lemoine Colette - Les Tournesols			125,00 €	100,00 €/an	125,00 €	100,00 €/an
Les Vins de Genval (Beau Site)				500,00 €/an		500,00 €/an
Lire et Ecrire			380,00 €	100,00 €/an	380,00 €	100,00 €/an
Ordre Brassicole et Gousteux de Genval Les Eaux			250,00 €		250,00 €	
Les Nuits Blanches			100,00 €		100,00 €	
Disponible article		2.463,00 €				
Activités avec le Centre Culturel (Zoomart)	76301/332-02 SUBS	3.000,00 €				
Centre culturel activité thématique Zoom art			1.000,00 €		1.000,00 €	
Disponible article		2.000,00 €				
Subside à l'Association des anciens combattants	76301/33201-02 SUBS	250,00 €				
Association des Anciens Combattants			250,00 €		250,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Complexe sportif: Subventions aux clubs sportifs	764/332-02 SUBS	28.000,00 €				
APSHR - Natation pour Handicapés			150,00 €		150,00 €	
Badminton Club Rixensart			1.900,00 €	10,00 €/an	1.900,00 €	10,00 €/an
Budokan Kazoku					500,00 €	
CardioBW (Centre de Réadaptation sportive pour cardiaques d'Ottignies)			250,00 €		250,00 €	
CERCLE DES TIREURS STE CROIX			400,00 €	3.000,00 €/an	400,00 €	3.000,00 €/an
CIEC			400,00 €		400,00 €	
CTT PUMA			1.780,00 €	100,00 €/an	1.780,00 €	100,00 €/an
EPST (Ecole de plongée sportive et technique)			2.000,00 €	100,00 €/an	2.000,00 €	100,00 €/an
H2O Plongée Loisirs			1.000,00 €		1.000,00 €	

Hockey				24.500,00 €/an		24.500,00 €/an
Jeune et Gym			705,00 €	100,00 €/an	705,00 €	100,00 €/an
Joyeux Séniors de Rixensart			1.500,00 €		1.500,00 €	
Judo club de Genval			900,00 €		900,00 €	
La Dague et la Prime Rixensartoise			900,00 €	15,00 €/an	900,00 €	15,00 €/an
La Palette Joyeuse - Eneo Sports			450,00 €		450,00 €	
Le brochet de la Dyle			300,00 €		300,00 €	
Les Macareux			2.620,00 €	100,00 €/an	2.620,00 €	100,00 €/an
Mini Foot Club Bourgeois- Rixensart			160,00 €		160,00 €	
Nages & Sports Triathlon			1.500,00 €	10,00 €/an	1.500,00 €	10,00 €/an
RIWA Athlétic Club			2.000,00 €	15,00 €/an	2.000,00 €	15,00 €/an
Rixensart Volley-Ball Club			3.600,00 €	10,00 €/an	3.600,00 €	10,00 €/an
RUR			0,00 €	85.500,00 €/an	0,00 €	85.500,00 €/an
Sports Séniors Genval - Mme Vanden Bossche			130,00 €	100,00 €/an	130,00 €	100,00 €/an
Swimming Club Rixensart			2.400,00 €	15,00 €/an	2.400,00 €	15,00 €/an
TAG dojo			255,00 €		255,00 €	
TENNIS CLUB LEUR ABRI			0,00 €	1.000,00 €/an	0,00 €	2.600,00 €/an
TENNIS COMMUNAL DU BOSQUET asbl			0,00 €	3.000,00 €/an	0,00 €	3.000,00 €/an
Van Waes (Magicos) Cédric			0,00 €		165,00 €	
Waza-Ari Karaté Club			960,00 €	10,00 €/an	960,00 €	10,00 €/an
Disponible article		1.075,00 €				
Complexe sportif: Subside à la Commission des sports	76402/332-02 SUBS	3.000,00 €				
Commission des Sports de Rixensart			3.000,00 €		3.000,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subside maison de la laïcité	79008/332-02 SUBS	1.000,00 €				
Action laïque Rixensart			1.000,00 €		1.000,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Chapelles : subside pour entretien	79010/332- 02 SUBS	100,00 €				
Ecole de la Cîme (entretien chapelle St Roch)	79010/332-02/ - /SUBS				100,00 €	
Subside "Bébé- rencontre"	83203/332-02 SUBS	2.245,00 €				
BEBE-RENCONTRE			2.245,00 €	250,00 €/an	2.245,00 €	250,00 €/an

Disponible article		0,00 €				
Subsides aux associations	833/332-02	19.000,00				
	SUBS	€				
Association rixensartoise des moins valides (ARMV) (ASSOCIATION BELGE DES PARALYSES)			500,00 €		500,00 €	
CENTRE SOCIAL DU BRABANT WALLON			5.000,00 €		5.000,00 €	
Club de l'Amitié de Bourgeois			400,00 €		400,00 €	
ENE0 Amicale de Genval			1.600,00 €		1.600,00 €	
ENE0 Amicale de Rixensart Ex UCP Section de Rixensart			525,00 €		525,00 €	
Foyer de l'amitié			525,00 €		525,00 €	
Joyeux Séniors de Rixensart			900,00 €		900,00 €	
Les Godillots			870,00 €		870,00 €	
Rendez-Vous du 3ème âge (jeudi récréatif Mahiermont) Didier Marie-Jeanne			900,00 €		900,00 €	
Disponible article		7.780,00 €				
CCCA :Subside de fonctionnement	83410/332-02	750,00 €				
	SUBS					
CCCA			750,00 €		750,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subside aux consultations des nourrissons	84401/332-02	2.000,00 €				
	SUBS					
Centre Régional de la Famille (CRF)			0,00 €	12.000,00 €/an	0,00 €	12.000,00 €/an
CONSULTATION DE NOURRISSONS DE RIXENSART			2.000,00 €		2.000,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subsides aux associations à caractère social	849/332-02	2.850,00 €				
	SUBS					
AMNESTY INTERNATIONAL			250,00 €		250,00 €	
Coordination Accueil Réfugiés (CAR)			200,00 €		200,00 €	
Froidmont insertion				750,00 €/an		750,00 €/an
Iles de Paix			200,00 €		200,00 €	
OXFAM - Magasin du monde			200,00 €		200,00 €	
Saint Vincent de Paul Rixensart			700,00 €		700,00 €	
Seleri			250,00 €		250,00 €	
Disponible article		1.050,00 €				
Subsides aux organismes au service des ménages	871/332-02	650,00 €				
	SUBS					
DOMUS			250,00 €		250,00 €	
INFIRIX			200,00 €		200,00 €	
Smeets (Entraide et			200,00 €	50,00 €/an	200,00 €	50,00 €/an

Dépannage) Monique					
Disponible article		0,00 €			
Subsides aux Compagnons Dépanneurs	87102/332-02	1.500,00 €			
Compagnons Dépanneurs			1.500,00 €		1.500,00 €
Disponible article		0,00 €			
Subsides au Val des Coccinelles	87105/332-02	1.500,00 €			
Val des Coccinelles			1.500,00 €		1.500,00 €
Disponible article		0,00 €			

Madame Fabienne PETIBERGHEIN quitte la séance avant la discussion du point.

DIRECTEUR FINANCIER

17. Fabrique d'église Saint-Pierre - Compte 2020 - Approbation moyennant remarques - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle le 16 avril 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 22 avril 2021 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 3.347,16 € et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que nonobstant quelques dépassements parfois conséquents, le total des dépenses inscrites au chapitre 2.1 des dépenses ordinaires reste dans l'épure budgétaire et ne compromet pas l'équilibre de compte ;

Considérant qu'il y a à nouveau un écart important entre le budget et le compte au niveau du chapitre 2.1, sans doute partiellement explicable par les circonstances particulières de l'exercice 2020 lié à la pandémie du covid 19, ce qui conduit à un boni confortable mais également à une surestimation de fait de la dotation de secours ordinaire demandée à la commune :

Chapitre 2.1	2017	2018	2019	2020
Budget	17.240,00 €	18.000,00 €	16.390,00 €	12.838,00 €
compte	11.337,24 €	11.133,85 €	16.087,18 €	9.005,42 €

	2017	2018	2019	2020

Boni au compte	9.301,64 €	18.832,52 €	16.479,66 €	13.598,06 €
Dotation ordinaire	8.871,17 €	22.737,46 €	11.146,02 €	7.804,46 €

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant que nonobstant les remarques reprises supra le compte peut être considéré conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/064" du Directeur financier remis en date du 11/06/2021,

Par 21 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CHATELLE) et 1 abstention (Madame LAMBELIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.560,98 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.804,46 €
Recettes extraordinaires totales	16.479,66 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont le boni comptable de l'exercice précédent	16.479,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.347,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.096,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.040,64 €
Dépenses totales	12.443,58 €
Résultat comptable	13.597,06 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est à nouveau également attirée sur la hauteur du résultat comptable qui est à la fois supérieur aux dépenses totales de l'exercice et à la dotation communale de fonctionnement. Il y aurait donc lieu à l'avenir d'évaluer les crédits budgétaires en prenant en compte les dépenses réelles observées au cours des exercices précédents, ce qui a partiellement été réalisé pour le budget de l'exercice 2021.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Madame Fabienne PETIBERGHEIN entre en séance avant la discussion du point.

18. Règlement redevance due en cas d'occupation privative d'un box à vélos communal - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2021 établissant pour l'exercice 2021 une redevance communale due en cas d'occupation privative d'un box à vélos communal ;

Vu le courrier du 14 mai 2021 informant le Collège communal de l'arrêté pris le 10 mai 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 10 mai 2021, par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mars 2021 établissant pour l'exercice 2021 une redevance communale due en cas d'occupation privative d'un box à vélos communal.

19. Modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2021 - Arrêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 6 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2021;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2021 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2021 prenant acte de la réformation du budget par l'Autorité de tutelle le 11 mars 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 7 juin 2021, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2021 arrêtant pour passage en Conseil communal, la première modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2021, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2021, arrêtant pour passage en Conseil communal, le budget communal pour l'exercice 2021, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2021, accompagné de ses annexes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget ou des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ou les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du fichier "SIC", du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et du tableau "Covid" ;

Vu les corrections techniques exposées par Monsieur GARNY, Echevin des finances et portant sur l'ajout de crédits au service extraordinaire et leur répercussion sur le service ordinaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : "*Outre des ajustements techniques, cette MB intègre quelques nouveaux projets et quelques nouvelles dépenses, dans la plupart des cas compensées par des réductions dans d'autres postes ou des reports de projets. Pour l'Enseignement, des dépenses supplémentaires Covid sont compensées par la suppression de projets "Nutrition". Pour la relance, le budget est réduit afin de financer un recrutement destiné à activer le solde disponible inférieur à ce qui était prévu. Pour la culture, un budget (subsidé) "Place aux artistes" est prévu mais il est compensé par une réduction du budget Actions culturelles diverses et Animations artistes. Pour les investissements Pollec, le projet retenu et subsidé ne fait pas place à un nouveau projet. Le budget Commune cyclable est réduit pour compenser la hausse des projets antérieurs en cours. Cette absence d'ambition est regrettable et en conséquence, notre groupe s'abstiendra sur cette MB.*" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/067" du Directeur financier remis en date du 14/06/2021,

Par 18 voix pour et 6 abstentions (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2021 comme suit :

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	33.651.346,58 €	11.408.429,73 €
Dépenses totales exercice proprement dit	33.651.346,58 €	14.928.711,80 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-3.520.282,07 €
Recettes exercices antérieurs	6.613.177,59 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	686.938,54 €	71.305,40 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.840.101,62 €
Prélèvements en dépenses	1.100.000,00 €	248.514,15 €
Recettes globales	40.264.524,17 €	15.248.531,35 €
Dépenses globales	35.438.285,12 €	15.248.531,35 €
Boni / Mali global	4.826.239,05 €	0,00 €

2. Balance des recettes et des dépenses

2.1 Service ordinaire

	Budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	MB1
Prévisions des recettes globales	38.295.203,36 €	2.294.156,86 €	324.836,05 €	40.264.524,17 €
Prévisions des dépenses globales	35.292.238,09 €	1.163.070,15 €	1.017.023,12 €	35.438.285,12 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	3.002.965,27 €	1.131.086,71 €	692.187,07 €	4.826.239,05 €

2.2 Service extraordinaire

	Budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	TMB1
Prévisions des recettes globales	14.090.328,50 €	1.788.309,85 €	630.107,00 €	15.248.531,35 €
Prévisions des dépenses globales	14.090.328,50 €	1.870.702,85 €	712.500,00 €	15.248.531,35 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	0,00 €	-82.393,00 €	82.393,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	16/12/2020
Eglise protestante de Rixensart	17.118,25 €	16/12/2020
Eglise St Pierre	13.733,98 €	16/12/2020
Eglise St Sixte	95,39 €	16/12/2020
Eglise St Andre	21.314,77 €	16/12/2020
Eglise Ste Croix	0,00 €	30/06/2020
Eglise St Etienne	22.584,88 €	30/09/2020
Eglise St François Xavier	12.143,70 €	30/09/2020
Zone de police	3.202.788,69 €	
Zone de secours	872.624,84 €	03/12/2020
Autres (<i>préciser</i>)		
Regie foncière	207.000,00 €	27/01/2021
Asbl Rixenfant	881.000,00 €	

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, la modification budgétaire et ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la délibération au Directeur financier et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

20. Acquisition de photocopieurs/imprimantes - Marché public de fournitures - Recours à la centrale d'achat du Service public de Wallonie - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition de photocopieurs/imprimantes pour différents sites communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2008 approuvant l'adhésion de la Commune à la convention de collaboration proposée par le Service public de Wallonie permettant de se référer aux marchés publics conclus par celle-ci ;

Vu la convention y relative signée le 2 juin 2008 ;

Considérant qu'un marché de fourniture de photocopieurs/imprimantes est repris dans la centrale d'achat du Service public de Wallonie ;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué à la firme RICOH BELGIUM NV, dont le siège se situe Medialaan 28A à 1800 Vilvorde, l'appel d'offre européen TO.05.01.17 Lot 3 ;

Considérant que ce marché prend fin le 30 juin 2021, date limite pour passer commande auprès de l'adjudicataire et que la Commune est intéressée par les machines reprises aux postes B, D et F dudit marché ;

Considérant que le marché conclu par le Service public de Wallonie comporte également un volet « entretien », pour une période de cinq ans à dater de la livraison prolongeable annuellement au cas où la quantité de copies prévue n'a pas été atteinte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 84 297,52 € HTVA ou 102 000,00 €, 21% TVA comprise, pour l'achat des photocopieurs/imprimantes (budget extraordinaire),
- 2 975,21 € HTVA ou 3 600,00 €, 21% TVA comprise, par mois, pour l'entretien (budget ordinaire) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 104/742-53 06 2021INF7 (« achat de photocopieurs », crédité de 105 000,00 € par voie de modification budgétaire) ;
- au budget ordinaire, de l'exercice 2021 aux articles 104/123-12 02/ADMI, 400/123-12 02/TRAV,520/123-12 02/EMPL72104/123-12 02/EMAU,72109/123-12 02/EBOU,72201/123-12 02/ECEN,72202/123-12 02/EGEN,72205/123-12 02/EROS,734/123-12 02/ACAD,764/123-12 02/SPORT,767/123-12 02/BIBL,832/12—12 02/SOCI,84020/123-12 02/DCLIC,930/123-12 02/URBA et devront être réinscrits au service ordinaire des exercices 2022 à 2026 afin de couvrir le coût annuel du contrat d'entretien ;

Considérant que la dépense excède 22 000,00 € HTVA, et donc qu'un avis de légalité du Directeur financier est obligatoire ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 3. Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques/domotiques », objectif opérationnel « 1. Équiper les services de matériel adapté et performant », action « Professionnaliser, moderniser les matériels, mobiliers de bureau, l'outillage et les équipements » ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/071" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de recourir au marché TO.05.01.17103 Lot 3 passé par la Centrale de marché du Service public de Wallonie pour la fourniture de photocopieurs/imprimantes.

Le montant estimé du marché s'élève à :

- 84 297,52 € HTVA ou 102 000,00 €, 21% TVA comprise, pour l'achat des photocopieurs/imprimantes (budget extraordinaire),
- 2 975,21 € HTVA ou 3 600,00 €, 21% TVA comprise, par mois, pour l'entretien (budget ordinaire).

Article 2 :

de charger le Collège de passer la commande auprès de l'adjudicataire de la centrale, à savoir la firme RICOH BELGIUM NV, dont le siège se situe Medialaan 28A à 1800 Vilvorde.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, au Département patrimoine et logement/service des marchés publics, au Département de l'administration générale/service informatique, au Département des finances et au Directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

21. Règlement général de police - Annexe au Règlement - Règlement communal sur la conservation de la nature / Protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 29 avril 2015, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives récentes ;

Considérant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs signé le 19 juin 2015 entre le Procureur du roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de Rixensart ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 28 mai 2008, a décidé de charger les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux du soin de sanctionner tous manquements constatés au Règlement général de police par le biais d'amendes administratives ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 24 novembre 2010, a décidé d'étendre la mission des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la sanction des atteintes à l'environnement intégrées dans le Règlement général de police ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de

tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1. de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
2. de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'interdire l'emploi de tondeuses automatisées entre 20h00 et 7h00 constitue une mesure adéquate et proportionnée ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature habilite le Conseil communal à prendre "pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers" ; que ces règlements plus stricts doivent être transmis à la "Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions", laquelle "dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle Ruralité, section Nature" ; "qu'à défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés" ;

Considérant que les communes de Lasne et de La Hulpe, qui partagent le même Règlement général de police ont été invitées à adopter une réglementation similaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2021 marquant son accord de principe quant à l'interdiction de l'usage nocturne de tondeuse à gazon automatisée ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et du bien-être animal ainsi que l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter l'annexe au Règlement général de police concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées, ci-après reproduite :

Règlement communal sur la conservation de la nature / Protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées

Article 1^{er} - De l'interdiction

L'usage de tondeuses à gazon automatisées est, sauf autorisation individuelle et préalable du Bourgmestre, interdit entre 20h00 et 7h00.

Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson et ce dans le but d'empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Application

Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis aux autorités visées par l'article L1122-32 du même Code.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions, laquelle dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle Ruralité, section Nature. A défaut de décision, le règlement est approuvé.

Article 3 :

De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lorsqu'elle aura été approuvée par la Ministre. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 4 :

De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lorsqu'elle aura été approuvée par la Ministre.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de Lasne et de La Hulpe, aux fonctionnaires sanctionnateurs de la Province du Brabant wallon, au Département du cadre de vie/service environnement, ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

22. Concession de locaux et terrains sis sentier du Meunier (fond du parking de Froidmont) à la 17^{ème} BW Rixensart-Brownsea - Vote .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2015 de conclure avec le représentant de la 17^{ème} BW Rixensart-Brownsea la concession domaniale portant sur la parcelle cadastrée Rixensart 1^{ère} division, section A, 538C partie, en ce compris les locaux scouts qui y sont érigés, en bordure du sentier du Meunier, au fond du parking dit "de Froidmont" ;

Considérant que ladite concession est consentie à la 17^{ème} BW Rixensart-Brownsea du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale ;

Considérant que rien ne justifie de ne pas accorder une nouvelle concession domaniale en faveur de la 17^{ème} BW Rixensart-Brownsea ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De conclure avec la représentante de la 17^{ème} BW Rixensart-Brownsea la concession domaniale, ci-après reproduite :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart
représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia
LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du
Conseil communal du 23 juin 2021,
ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

Madame Sophie DE MOL, domiciliée rue du Baillois 64 à 1330 Rixensart, Cheffe d'unité de la
17^{ème} BW Rixensart - Brownsea
ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le 19 août 2014, le **CONCEDANT** a conclu avec la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Rixensart un
bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée Rixensart, 1^{ère} division, section A, 538C partie,
moyennant le respect de son affectation à un établissement de mouvement de jeunesse.

Le **CONCEDANT** y a érigé à ses frais des locaux scouts.

C'est dans ce cadre que les parties aux présentes entendent convenir des conditions d'occupation des
lieux.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des lieux concédés

Le **CONCEDANT** octroie au **CONCESSIONNAIRE**, qui accepte, une concession domaniale portant
sur la parcelle cadastrée Rixensart 1^{ère} division, section A, 538C partie, telle que reprise en jaune au
plan ci-annexé (plan de mesurage et de division réalisé le 30 octobre 2013 par le géomètre-expert
Gilles ACERBIS), en ce compris les locaux scouts qui y sont érigés (plan des locaux en annexe), en
bordure du sentier du Meunier, au fond du parking dit « de Froidmont ».

1b. Etat des lieux

Les locaux susvisés sont concédés sans mobilier, à l'exception des luminaires et des dispositifs de
prévention et de lutte contre l'incendie installés par les soins du **CONCEDANT** en application de
l'article 14.

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'y organiser tous types de réunions et événements
en lien avec les activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect
des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, précaire et révocable, est consenti au **CONCESSIONNAIRE**
pour une durée de 6 années prenant cours le 1^{er} septembre 2021, sans qu'une tacite reconduction ne
puisse être invoquée par le **CONCESSIONNAIRE**.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle de 1 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le compte communal n° 091-0001756-39 avec la communication locaux scouts Froidmont-redevance d'occupation 17^{ème} BW, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente concession et pour la première fois avant le 15 du mois de septembre 2021.

Article 4 : CHARGES

Les locaux concédés ne sont pas équipés au gaz.

Ils disposent d'un point d'eau extérieur et d'un réseau électrique approvisionnés au départ des locaux de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne, qui en assume la prise en charge.

Le CONCESSIONNAIRE veille donc à utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il dispose, notamment en veillant à :

- *ne pas gaspiller l'eau,*
- *vérifier que le robinet extérieur est fermé au moment de quitter les lieux,*
- *éteindre les lampes au moment de quitter les lieux,*
- *signaler toute défectuosité des installations, susceptible d'engendrer une surconsommation d'eau ou d'électricité.*

Les locaux concédés ne sont pas équipés d'un système de chauffage. Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à les équiper, à ses frais, au moyen d'un système de chauffage électrique ou d'un poêle à pellets, après avoir obtenu du CONCEDANT son accord sur les modalités d'exécution.

Dans ce dernier cas, le CONCESSIONNAIRE assume seul l'achat du combustible.

A nouveau, dans l'hypothèse où le CONCESSIONNAIRE ferait installer un système de chauffage électrique, il veille à utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il dispose, notamment en veillant à :

- *éteindre le chauffage au moment de quitter les lieux*
- *éviter toute défectuosité des installations, susceptible d'engendrer une surconsommation d'électricité.*

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit nettoyer, ranger et entretenir les locaux et espaces à lui concédés. Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. L'attention du CONCESSIONNAIRE est particulièrement attirée sur cette obligation de maintenir les lieux concédés propres et entretenus. Il en va de même pour les abords.

Son non-respect est susceptible d'entraîner de plein droit la résiliation de la présente pour inexécution fautive, comme indiqué à l'article 9b.

L'attention du CONCESSIONNAIRE est également attirée sur la nécessité de préserver le robinet extérieur par temps de gel.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à peindre les murs intérieurs des locaux, dans le respect des règles de l'art.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

L'installation d'un évier et d'une cuisinière au gaz n'est pas autorisée au CONCESSIONNAIRE par le CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, restent acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signale immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

En toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permet l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses proposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien concédé ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 13 pour le surplus.

Article 8 : SERVITUDE DE PASSAGE AU TRAVERS DU PARKING DIT « DE FROIDMONT »

Le bail emphytéotique conclu le 19 août 2014 entre le CONCEDANT et la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Rixensart prévoit ce qui suit :

« Il est constitué, pour la durée de la présente emphytéose, une servitude de passage à titre gratuit s'exerçant sur le chemin le plus court entre la voirie publique au profit de la parcelle cadastrée section A numéro 538C partie dit « PARTIE A » reprise sous teinte jaune au plan du géomètre-expert susmentionné à charge de la parcelle de terrain reprise sous teinte verte. L'entretien et la réparation de l'assiette de la servitude de passage est à charge de l'emphytéote. »

Par la présente, le CONCEDANT entend faire bénéficier le CONCESSIONNAIRE de cette servitude de passage à travers le parking dit « de Froidmont ».

La convention de collaboration relative à la réalisation de travaux de réfection du parking de Froidmont, conclue sous seing privé entre le CONCEDANT et la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne à Rixensart, en marge du bail emphytéotique, prévoit par ailleurs :

« Si l'assiette du parking de Froidmont reste appartenir à la Fabrique et demeure donc privée, les parties conviennent néanmoins officiellement de lui donner, pour les trente prochaines années, une destination publique, la Fabrique ne pouvant en restreindre l'accès qu'à l'occasion des célébrations liturgiques ou des manifestations à caractère paroissial.

Cette restriction d'accès sera mise en œuvre en partenariat avec la Commune par le biais d'arrêtés de police et par la mise à disposition de la Fabrique de la signalisation mobile ad hoc.

Les parties entendent néanmoins préciser que l'usage public du parking pendant ces trente années ne peut en aucun cas valoir prescription acquisitive en faveur de la Commune. »

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à respecter cette restriction d'accès, tous ses droits restants saufs quant à la servitude de passage dont il ne cesse de disposer à aucun moment.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONCESSION

9a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tout temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée, se terminant au plus tôt le 31 août afin de ne pas désorganiser les activités du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Sauf accord du CONCEDANT, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au CONCESSIONNAIRE du fait de la résiliation intervenue.

9b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement étayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne de plein droit et sans délai résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 10 : CHANGEMENT DE CHEF D'UNITE

La présente concession domaniale étant conclue avec le Chef d'unité, personne physique, il lui appartient de prévenir le CONCEDANT de la fin de son mandat et du nom de son successeur afin qu'une cession à ce dernier de ses obligations contractuelles puisse être signée par toutes les parties pour la durée de la concession restant à courir.

A défaut, il demeure le seul obligé du CONCEDANT, sans préjudice de l'article 9a alinéa 2.

Article 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, présents ou entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE veille d'ailleurs à assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire. Le CONCESSIONNAIRE veille par ailleurs à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux.

LE CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurances couvrant les locaux concédés en incendie et périls connexes, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CONCESSIONNAIRE, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ». La surprime éventuelle résultant de cet abandon de recours sera facturée par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE.

En cas de sinistre, le CONCEDANT, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui répercuter le montant de la franchise due.

Article 12 : NATURE DE LA CONVENTION – CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession.

Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne lui sont pas applicables bien que les parties aient contractuellement convenu de s'en inspirer pour la rédaction des articles 5 et 6 de la présente convention.

Les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne lui sont pas applicables. A cet égard, le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément ne pas disposer d'un bail commercial.

Article 13 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Moyennant autorisation préalable du CONCEDANT, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à organiser dans les lieux des bars Pi une fois par mois mais veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

En aucun cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz.

Le sous-sol des locaux concédés est exclusivement réservé à l'entreposage de matériel, aucun rassemblement n'y est autorisé pour des raisons de sécurité.

Sauf autorisation préalable accordée par le CONCEDANT, aucune occupation nocturne des locaux concédés n'est autorisée.

Article 14 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le CONCEDANT déclare avoir procédé aux aménagements et installations utiles à rendre les locaux concédés conformes aux prescriptions de sécurité contre l'incendie.

Par la suite, il revient également au CONCEDANT de maintenir les lieux et équipements conformes à ces prescriptions de sécurité, notamment en planifiant des visites de contrôle et en concluant tous contrats d'entretien des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que de l'installation électrique et d'assurer les suivis utiles à ces visites de contrôle.

Le CONCESSIONNAIRE applique, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...)

Article 15 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 16 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir reçu les clés d'accès aux locaux.

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire ces clés sauf justification motivée soumise préalablement au CONCEDANT.

Article 17 : ETAT DES LIEUX

Les parties reconnaissent que les locaux concédés le sont à l'état neuf, le CONCESSIONNAIRE en prenant possession pour la première fois après que la réception provisoire du chantier ait été accordée à l'entrepreneur par le CONCEDANT.

Le CONCEDANT fournit au CONCESSIONNAIRE le procès-verbal de réception provisoire à première demande.

Tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle **CONCEDANT** et **CONCESSIONNAIRE** s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 18 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Fait à Rixensart, le, en deux exemplaires.

Le **CONCEDANT**

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le **CONCESSIONNAIRE**

Sophie DE MOL

*Cheffe d'unité
de la 17^{ème} BW Rixensart - Brownsea*

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des finances/service des finances, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département du patrimoine et du logement, au Département de l'administration générale/service festivités, ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

23. Réalisation d'une étude pour la mise en Zone 30 du quartier du Lac à Genval - Marché public de services – Adoption du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel n° 2 « assurer une meilleure mobilité » relatif à l'objectif stratégique n° 9 « être une commune au cadre de vie agréable

et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », du Plan Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 ;

Considérant qu'il est utile, dans le cadre de cette action, de réaliser une étude pour la mise en Zone 30 du quartier du Lac de Genval ;

Vu le cahier des charges 2021/25 M pour la mission en question ;

Considérant que ce marché est estimé à 30 000,00 € hors tva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'exercice 2021 du budget extraordinaire à l'article 422/732-60-02/2021MO01 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Messieurs DUBUISSON et DARMSTAEDTER ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier son vote comme ci-après : "*Le groupe PROXIMITÉ regrette qu'une étude pour la mise en zone 30 du quartier du Lac de Genval soit externalisée (coût estimé 30.000 euros htva) sans avoir fait, au préalable, l'objet d'une étude en interne et notamment par le groupe de travail mobilité comme nous l'avions proposé. (Connaissance des lieux, relevé des problèmes, de leurs causes, participation citoyenne ...)*" ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à justifier son abstention comme ci-après : "*Je soutiens pleinement la proposition d'étude quant à la mise en zone 30 du quartier résidentiel du lac. Le dossier du marché public fait état d'un trafic de transit croissant, pour une grande partie constituée d'usagers désirant contourner le carrefour à feux de la rue de Rosières. Au regard de ce constat, il est explicitement indiqué que l'objectif de l'étude se limite aux options permettant de dissuader ce trafic de transit et ce, sans examiner les possibilités de l'empêcher purement et simplement.*

Je regrette cette portée limitée de l'étude et aurais souhaité, à ce stade préalable, un examen de toutes les options et objectifs poursuivis dans ce quartier, afin de prendre une décision politique ultérieure sur base des résultats de l'étude approfondie. J'aurais aimé que le dossier indique explicitement les deux objectifs possibles de la mise en zone 30 de ce quartier, à savoir soit d'empêcher le trafic soit de le dissuader.

Je m'abstiens, tout en soutenant le principe d'une zone 30, afin de souligner mon désaccord quant au principe de ne même pas envisager d'empêcher le trafic de transit dans les quartiers résidentiels et ce, afin de ne permettre que la distribution de la circulation dans ces quartiers." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/069" du Directeur financier remis en date du 15/06/2021,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et DARMSTAEDTER) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de choisir, comme mode de passation du marché réf. 2021/25 M relatif à la réalisation d'une étude pour la mise en Zone 30 du quartier du Lac de Genval, la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 :

d'adopter le cahier spécial des charges 2021/25 M y relatif.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département du cadre de vie/service mobilité, au Département des finances et au Directeur financier.

24. Délégations du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés publics relatifs à la gestion journalière et de petites dépenses du service extraordinaire ainsi qu'en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés conjoints – Période du 3 février 2021 au 19 mai 2021 – Prise d'acte de la liste.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er}, L1222-3 §2 et 3 et L1222-6 §2 ;

Vu sa délibération du 27 mars 2019 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue à l'article L1222-6 §2 relative au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire ;

Vu sa délibération du 26 août 2020 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, les délégations prévues à l'article L1222-3 §2 et §3 relatives au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics, relevant du budget ordinaire et relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € hors tva ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'informer trimestriellement le Conseil communal de l'usage de ces délégations ;

Vu la liste des marchés publics passés sous ces délégations entre le 3 février 2021 et le 19 mai 2021 ;

N°	Objet	Estimation (htva)	Date décision collège	Type de marché	Procédure
1.	Collecte et traitement des déchets verts ménagers déposés en des points d'apports volontaires par les habitants de Rixensart	37.000 €/an, soit 111.000 € pour la durée du marché (budget ordinaire)	3 février 2021	Marché simple	PNSPP
2.	Marché de fournitures avec pose relatif au balisage plan marche	8.265 €	10 février 2021	Marché simple	Faible montant
3.	Consommables informatiques	7.000 € (budget ordinaire)	24 février 2021	Marché conjoint avec CPAS et Rixenfant	PNSPP
4.	Bibliothèque communale. Appel à projets Province BW. Fourniture et pose d'une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite. Travaux de préparation.	29.715 €	3 mars 2021	Marché simple	Faible montant
5.	Sports. Réfection annuelle des terrains de football.	9.060 € (1 an)	10 mars 2021	Marché simple	Faible montant
6.	Fournitures de produits et de petit matériel d'entretien.	20.000 €/an, soit 60.000 € pour la durée du marché (budget ordinaire)	10 mars 2021	Marché simple	PNSPP
7.	Sports. Nettoyage annuel de la piste d'athlétisme.	3.700 € (1 an)	17 mars 2021	Marché simple	Faible montant
8.	Sports. Placement d'une clôture périphérique sur le terrain de football de Genval	24.423 €	31 mars 2021	Marché simple	Faible montant
9.	Bâtiment des scouts 256°. Remplacement des poêles à pellets.	8.265 €	5 mai 2021	Marché simple	Faible montant

10.	Fournitures avec placement de barrières pour la rue scolaire (rue des Ecoles).	20.000 €	5 mai 2021	Marché simple	Faible montant
11.	Fourniture avec pose de panneaux historiques sur le site des Papeteries.	21.576 €	19 mai 2021	Marché simple	Faible montant

PNSPP : procédure négociée sans publication préalable ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ainsi que les interventions de Monsieur DARMSTAEDTER et de Madame VAN den EYNDE ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la liste susmentionnée des marchés publics passés sous délégation en application des articles L1222-3§2 et §3 et L1222-6 §2 et approuvés par le Collège communal entre le 3 février 2021 et le 19 mai 2021.

Article 2 :

DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

POINTS DES CONSEILLERS

25. Demande de Monsieur LAUWERS - Bas de la rue de La Hulpe - Tache de pollution.

Monsieur LAUWERS rençoit la parole comme suite à son mail du 17 juin 2021 dont il donne lecture:

" Sur la parcelle à l'arrière de la station service, plusieurs taches d'hydrocarbures sont visibles, notamment par temps de pluie. Cette pollution pourrait se répandre vers la zone Natura 2000 en contrebas.

Lors des exposés sur le projet d'aménagements rue de La Hulpe, il nous a été dit que les travaux prévus sur cette parcelle étaient reportés après dépollution du site.

Vu les constatations sur place, il semble y avoir urgence.

Peut-on connaître l'état exact de la situation, l'ampleur et l'origine de cette pollution et, surtout, le planning envisagé pour y remédier? "

Monsieur GARNY répond à l'intervenant de la manière suivante :

Il signale que le sujet a déjà été évoqué lors d'un Conseil précédent.

Cette préoccupation est partagée largement par le Collège qui a commandé il y a quelques mois une étude de sol spécifique à cet endroit pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution. L'étude est en cours et le Collège attend avec impatience les conclusions. Sur base des conclusions, le Collège procédera à toutes les mesures nécessaires pour remédier au problème à savoir la dépollution du site et empêcher toute migration d'hydrocarbures vers les zones naturelles.

Dans l'intervalle, sur base de votre interpellation, nous allons voir avec la société s'il n'y a pas des mesures conservatoires à prendre pour réduire tout risque sachant que le Collège partage bien entendu le souci de la préservation de l'environnement.

Préalablement, le Collège avait fait procéder à la démolition du garage en question tout en étant bien conscient de ce risque de pollution.

Nous tiendrons informé le Conseil de la suite.

26. Demande de Madame PETIBERGHEIN - Adhésion à TELRAAM.

Madame PETIBERGHEIN prend la parole comme suite à son mail du 17 juin 2021 dont elle donne lecture :

" Dans le cadre de leurs actions coordonnées, la Région et les communes ont entrepris une série de mesures dites d'« Urbanisme tactique » en vue de collecter des données de mobilité à jour sur base de la répartition des modes et des données de vitesse. Cette étude permet d'objectiver les différents

comportements des usagers de la route afin de permettre aux communes et à la Région d'obtenir des données chiffrées pour poursuivre leur analyse dans le domaine.

Sur le territoire communal, elle permet d'améliorer la connaissance des données de mobilité et les comportements des usagers dans une zone géographique spécifique.

TELRAAM est un outil simple de comptage du trafic utilisant des caméras et reposant sur la participation collective et citoyenne. Le système fait partie du programme WecountH2020" financé par "the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme" (comptage à Louvain, Madrid, Barcelone, Ljubjana, Dublin, Cardiff) <https://www.we-count.net/>. La Belgique n'est pas en reste, Telraam a déjà été adopté à Liège, Anvers, Gand, Louvain, Rumbek, Schaerbeek et Waregem.

Plus d'infos sur la démarche sur le site de la Région Wallonne : http://mobilite.wallonie.be/news/liege--un-reseau-pilote-observation-de-la-mobilite_

Cet outil permet la mise en place de plans sur des bases qualitatives avec un comptage crédible à coûts réduits. Une expérience concrète a, par exemple, permis à une commune de constater qu'un nouveau marquage au sol n'avait pas l'effet escompté, permettant de réajuster son plan, de répondre aux demandes des habitants de la rue ou commerçants, ou encore d'évaluer les conséquences d'un chantier sur la circulation.

Il s'agit d'une petite caméra basse résolution à placer à une fenêtre, au premier étage d'une habitation, qui se limite à la collecte de données chiffrées de comptage.

La mobilité est un défi majeur au sein de Rixensart, le nombre d'interpellations citoyennes en est la preuve. La sortie du confinement sera assurément un défi, la charge de travail du service mobilité ne cesse de croître et nécessite un véritable soutien.

En se dotant de caméras et en adhérant à TELRAAM, notre commune pourrait envoyer un signal clair aux Rixensartois.e.s en leur permettant de participer d'une part à l'analyse de certaines problématiques au travers d'un comptage précis, continu, transparent et d'autre part à l'évaluation des impacts de mesures et pistes envisagées afin d'ajuster la politique de mobilité.

Un tel développement permettrait d'adapter les infrastructures et d'élaborer des plans de mobilité de manière plus efficace, plus qualitative, tout assurant la participation citoyenne, et notamment une sensibilisation collective face aux problématiques rencontrées."

Monsieur GARNY répond à Madame PETIBERGHEIN de la manière suivante.

Il signale que c'est un sujet sur lequel on se penche depuis un moment. Par rapport à nos installations classiques de comptage, le système proposé, TELRAAM, peut apporter un plus.

Cependant, avec les caméras, il faut être prudent par rapport au respect de la vie privée. Il faut pouvoir contrôler effectivement le bon usage de ces caméras privées.

Il y a un avantage en termes de coûts.

Il existe des alternatives qui coûtent un peu plus cher mais qui sont plus « save » et qui consistent à travailler avec des bureaux qui exploitent les big datas, données tout à fait intéressantes en matière de mobilité, vitesse, type de véhicules, fréquence,...

La commune se penche actuellement sur ces différentes solutions pour faire une balance « coûts/bénéfices » et procéder à des choix.

Pour ce qui est de la solution TELRAAM, ce n'est pas au niveau du coût que les difficultés résident mais bien au niveau de la gouvernance et la manière de gérer les choses.

27. Demande de Madame PETIBERGHEIN - Prime pour protections lavables pour adultes et pour protections menstruelles.

Madame PETIBERGHEIN reçoit la parole comme suite à sa deuxième demande du 17 juin 2021 dont elle donne lecture :

" En janvier 2020, lors du vote du règlement communal portant sur l'octroi d'une prime communale à l'utilisation de langes lavables, notre groupe Ecolo a demandé et obtenu d'étendre l'octroi d'une prime à l'utilisation de langes lavables au-delà de l'âge d'un an de l'enfant.

Dans ce même cadre, nous avons également demandé si cette mesure pouvait être étendue à l'utilisation de langes lavables pour adultes. Cette proposition devait être examinée par le Collège.

Face aux enjeux écologiques et économiques que représentent les déchets provenant des couches et langes mais aussi des protections menstruelles jetables, nous souhaitons à nouveau proposer d'élargir cette prime aux langes pour adultes, et d'y inclure les diverses protections menstruelles (culottes, protections lavables, cups menstruelles et kit de lavage).

Au-delà de leur coût, les langes et couches jetables génèrent une quantité importante de déchets quotidiens qui pèsent sur le citoyen ainsi que sur la collectivité. De plus, nombre d'études démontrent que les protections hygiéniques jetables représentent un risque sanitaire pour la gent féminine.

Une telle prime doit permettre à l'ensemble des Rixensartois.e.s de prendre part à ce changement et de bénéficier d'une mesure d'accompagnement incitant à participer activement à la réduction des déchets tout en soutenant une meilleure protection sanitaire pour les femmes.

Favoriser ce type d'achats en permettant l'accès à une prime communale concrétiserait les intentions libellées dans la DPC et le PST en termes de réduction des déchets et de transition écologique de notre commune."

Madame VAN den EYNDE remercie l'intervenante et répond de la manière suivante.

" En effet, la commune de Rixensart s'inscrit dans la dynamique des communes 0 déchet.

A ce titre, elle mène des actions visant à réduire le volume de déchets produits tant au niveau de l'administration communale qu'au niveau des citoyens.

La prime pour les langes lavables octroyée pour les jeunes enfants est une des dispositions mises en place depuis de nombreuses années pour soutenir cette ambition.

Elargir la mesure aux langes lavables pour adultes et aux protections menstruelles afin de réduire le volume des protections jetables renforce cette action environnementale.

Outre la prime, je suis convaincue qu'un travail de sensibilisation et d'éducation restera nécessaire pour informer la population sur les enjeux de ce type de pollution.

Par ailleurs, on sait que l'achat des langes adultes ou des protections menstruelles tout comme la taxe générée par le poids de ce type de déchets, même si partiellement compensée par une prime, représentent un coût qui peut être lourd dans certains cas.

L'utilisation de matériel réutilisable peut être une façon de diminuer la facture et revêt donc aussi un aspect social et sanitaire.

Un Comité de suivi ZD composé de citoyens volontaires et tirés au sort a été mis sur pied afin de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées dans le cadre du plan zéro déchet. Nous proposons donc que cette option soit évaluée par ce comité lors de la prochaine réunion prévue en septembre. "

QUESTION ORALE D'ACTUALITE

Monsieur CHATELLE pose une question orale au Collège concernant le Mc Donald et le retour du Comité de recours.

La séance est levée à 22h40.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.